

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-9

(Mise à jour le : 31 janvier 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 27
art. 27 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « ayant droit »	1	
Ordonnance déclarative de présomption de décès	2	(1)
Date du décès présumé		(2)
Modification, confirmation ou abrogation d'une ordonnance		(3)
Preuve du décès		(4)
Obligation du représentant personnel	3	
Partage des biens lorsque la personne est vivante	4	(1)
Effet du partage des biens		(2)
Directives de la Cour de justice du Nunavut		(3)
Partage des biens lorsque la personne est décédée	5	(1)
Effet du partage des biens		(2)
Appel	6	

LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

Définition de « ayant droit »

1. Dans la présente loi, « ayant droit » désigne toute personne qui est ou pourrait être visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi; sont assimilés à l'ayant droit :

- a) le plus proche parent de la personne à l'égard de laquelle une ordonnance est rendue ou demandée;
- b) toute personne qui détient les biens de cette personne.

Ordonnance déclarative de présomption de décès

2. (1) Sur demande d'un ayant droit, présentée par avis introductif de motion, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est présumée décédée à toutes fins ou aux fins qu'elle y précise, si elle est convaincue des faits suivants :

- a) la personne est absente, et le demandeur n'a pas reçu de nouvelles d'elle, directement ou indirectement, depuis une date déterminée;
- b) le demandeur n'a aucune raison de croire que la personne est vivante;
- c) il existe des motifs raisonnables de supposer que la personne est décédée.

Date du décès présumé

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit énoncer la date du décès présumé.

Modification, confirmation ou abrogation d'une ordonnance

(3) Un ayant droit peut demander à la Cour de justice du Nunavut, avec son autorisation, de rendre une ordonnance visant à modifier, confirmer ou abroger une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Preuve du décès

(4) Une ordonnance ou la copie certifiée d'une ordonnance déclarant qu'une personne est présumée décédée à toutes fins ou aux fins y précisées fait foi du décès dans tous les cas où cette preuve est nécessaire à ces fins. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 27.

Obligation du représentant personnel

3. Le représentant personnel de la personne présumée décédée ne peut attribuer en partage les biens de celle-ci ou ce qu'il en reste, à moins que la présomption de décès ne soit confirmée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(3) :

- a) lorsqu'une ordonnance déclare que la personne est présumée décédée à toutes fins ou aux fins du partage de ses biens;
- b) lorsqu'il croit ou a des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas décédée.

Partage des biens lorsque la personne est vivante

4. (1) Dans les cas où une personne présumée décédée est vivante, le partage de ses biens est réputé définitif, s'il a été effectué en conformité avec une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 et qu'il ne contrevient pas à l'article 3.

Effet du partage des biens

(2) Les biens partagés en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés être la propriété de la personne à laquelle ils ont été attribués plutôt que les biens de la personne présumée décédée.

Directives de la Cour de justice du Nunavut

(3) La Cour de justice du Nunavut, reconnaissant qu'une personne présumée décédée est vivante, peut, sur demande d'un ayant droit et sous réserve des paragraphes (1) et (2), donner par ordonnance les directives qu'elle considère appropriées concernant les biens de la personne présumée décédée, ainsi que leur conservation et leur retour. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 27.

Partage des biens lorsque la personne est décédée

5. (1) Lorsqu'une personne présumée décédée est reconnue décédée, le partage de ses biens par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est réputé définitif.

Effet du partage des biens

(2) Les biens visés au paragraphe (1) sont réputés être les biens de la personne à laquelle ils ont été attribués plutôt que les biens de la personne qui y aurait eu droit par ailleurs si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2 n'avait pas été rendue.

Appel

6. L'ayant droit peut interjeter appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.